

Bureau de la sécurité intérieure, de la défense et de la sûreté nationale

Arrêté n° P073-2020-289 portant obligation du port du masque dans le département de la Savoie dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie M. Pascal BOLOT ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les mesures de protection sanitaire dans le département de la Savoie en date du 30 octobre 2020 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que le nombre de contaminations dans le département de la Savoie excède le seuil de 700/100 000 habitants, cet indicateur ayant été multiplié par dix en cinq semaines ;

CONSIDERANT que le taux d'incidence de la covid-19 est supérieur à 729/100 000 parmi les personnes âgées de plus de 65 ans du département, classe d'âge la plus susceptible de présenter des formes graves du virus ;

CONSIDERANT que le taux de positivité est supérieur à 30 % ;

CONSIDERANT l'augmentation observée du nombre d'hospitalisation dans le département qui s'élève à 247 au 29 octobre dont 19 patients en réanimation ; qu'une telle situation est de nature à obérer les capacités de prise en charge hospitalière des malades dans le département de la Savoie ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n° 2020-1310 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent";

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de 11 ans ou plus sur l'ensemble du département de la Savoie ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie

ARRETE

Article 1 : A compter du 31 octobre 2020, date de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 1er décembre 2020 :

Toute personne de onze ans ou plus a l'obligation de porter un masque de protection sur l'ensemble du territoire du département de la Savoie.

Article 2: L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus;
- aux personnes se déplaçant avec un moyen de locomotion à deux roues non-motorisés (vélo, trottinette...) ainsi qu'aux pratiquants de la course à pied.

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente

jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur :
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

<u>Article 5</u>: La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Savoie et les maires du département de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le

3 0 OCT. 2020

Le Préfet,

Bur la Profet et par délégation

Juliette PART